



PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du « zonage d'assainissement
collectif et non collectif »
de la commune de Bully (Rhône)**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

**Décision n°08416PP0355
N° Garance 2016-2478**

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 01/04/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône, n° 2015139-0002 du 12 mai 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-17-69 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Bully (69), déposée par le syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de L'Arbresle (SIABA) le 11 février 2016 et enregistrée sous le numéro F08416PP0355 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 février 2016 ;

Vu les éléments transmis par la Direction départementale des territoires du Rhône le 14 mars 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la présente procédure, qui vise principalement à mettre le zonage d'assainissement collectif et non collectif de Bully en cohérence avec les travaux d'extension du réseau de collecte et de raccordement des effluents du bourg de Bully sur le réseau d'assainissement de L'Arbresle ;

Considérant les caractéristiques environnementales du territoire, Bully n'étant concernée ni par des périmètres de protection de captages d'eau potable ni par un site Natura 2000, mais par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, des zones humides inventoriées par le syndicat de rivière Brèvenne-Turdine, et par une trame bleue majeure (rivière de La Turdine) et une trame locale (ruisseau du Repiel) repérées par le SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

Considérant qu'en matière d'assainissement collectif, la présente procédure classe ou maintient en zone d'assainissement collectif :

- les zones urbaines ou à urbaniser inscrites au plan local d'urbanisme en vigueur ;
- les parcelles ayant fait l'objet d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif depuis l'approbation du zonage d'assainissement actuellement en vigueur -leur classement relevant donc d'une simple mise à jour du zonage d'assainissement ;
- ainsi les parcelles pour lesquelles le raccordement au réseau d'assainissement collectif est prévu fixé au printemps 2016 dans le cadre des travaux d'extension précités ;

Considérant que la commune de Bully est équipée de trois systèmes d'assainissement ; que dans ce cadre, la présente demande au « cas par cas » précise :

- que la station de traitement de la Plagne fonctionne correctement, bien qu'en sous-charge de pollution ;
- que la station de traitement de Montagny, récemment réceptionnée, commence à traiter les premiers effluents du hameau depuis quelques mois ;
- que la station d'épuration de Bully, mise en service en 1980, ne fonctionne plus correctement et n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ; qu'elle va en conséquence faire l'objet d'une démolition courant 2017 et que les effluents du bourg de Bully vont être raccordés à la station d'épuration de L'Arbresle ;

Considérant également que la commune de Bully et le SIABA ont engagé un programme de réhabilitation et de mise en séparatif de leurs réseaux (eaux usées et eaux pluviales) afin de diminuer la part d'eaux claires parasites et se conformer ainsi aux règles environnementales en vigueur ;

Considérant qu'en matière d'assainissement non collectif, la présente procédure étend le zonage d'assainissement non collectif à plusieurs parcelles construites localisées aux-lieux dits Gruges et le Chazard et au Nord de la zone d'activités de la Plagne, ainsi que des parcelles localisées en accroche aux parties Nord-Est et Sud de l'enveloppe urbaine du bourg ;

Considérant que les parcelles concernées par ce projet d'extension de zonage d'assainissement non collectif sont essentiellement classées en zone naturelle (N) ou agricole (A) au PLU en vigueur ; qu'elles ne sont pas localisées en limite immédiate ni de la ZNIEFF de type I, ni des trames bleues majeures et locales repérées par le SCoT ; que pour les parcelles localisées au hameau de Gruges (représentant 15 habitations, d'après la présente demande au « cas par cas »), l'ensemble des effluents conflue cependant vers la rue Pierre Dupont, pour rejoindre en aval le ruisseau du Repiel ;

Considérant que, d'un côté, le projet de raccordement du secteur de Gruges à l'assainissement collectif a fait l'objet d'une maîtrise d'œuvre poussée en phase « avant-projet » mais n'a pas abouti ; que de l'autre, néanmoins, le PLU en vigueur ne prévoit aucun renforcement de l'urbanisation sur ce secteur (classé en zones naturelles Nh et Ng) et y interdit en particulier les constructions à usage d'habitation, agricole, d'entrepôt, artisanal, industriel, hôtelier, de bureau, de service et de commerce ; que sur ce secteur, le PLU en vigueur dispose également :

- **qu'en l'absence d'un réseau public d'égouts, un dispositif d'assainissement individuel peut être autorisé dans le cas d'une construction isolée exclusivement, et à condition qu'il soit adapté à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné, conformément à la législation en vigueur ;**
- **que l'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite ;**
- **et que, dans tous les cas, l'assainissement devra être conforme à la législation en vigueur ;**

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant parallèlement (notamment le PLU et le PPRNi) et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de Bully n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de Bully, objet de la demande n°F08215PP0355, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

**Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale**

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service **CIEDD AE**

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03